

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRE n°2013-76 du 24 mai 2013 mettant en demeure la société SOGEPP, exploitant du dépôt pétrolier situé au 27, route du bassin n°6 à Gennevilliers, réglementé par arrêté préfectoral du 3 octobre 1995, de respecter l'article R 512-33 II du code de l'environnement.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1 et L 514-1, R512-33,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1995, réglementant le dépôt pétrolier de la Société SOGEPP situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 13 mai 2013 qui a constaté, lors de la visite d'inspection réalisée le 16 avril 2013, la non-conformité notable détaillée ci-dessous :

Non conformité notable 1 :

La logique d'implantation des détecteurs d'hydrocarbures liquides en ce qui concerne les réservoirs essences, en particulier le bac 502, n'est pas conforme aux hypothèses retenues dans l'étude de dangers qui a été complétée en février 2008.

**Vu** le rapport précité du 16 avril 2013 qui propose au regard des manquements constatés, de mettre en demeure la société SOGEPP de respecter les hypothèses retenues dans son étude de dangers,

**Considérant** qu'il s'agit d'une modification de l'installation qui aurait du être portée à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'absence de détecteurs d'hydrocarbures liquides dans la sous-cuvette du bac 502 sans mise en œuvre préalable des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement constitue une non-conformité notable au regard des enjeux présents sur le site en terme de prévention des accidents majeurs,

**Considérant** que le non-respect de l'article R 512-33 du code de l'environnement est imputable à la société SOGEPP et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cet exploitant un arrêté de mise en demeure afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et la prévention des risques en cas d'incendie,

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société SOGEPP, représentée par M. David POUCHAIN, Chef de dépôt est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer, pour l'exploitation des installations pétrolières situées au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, à l'article R 512-33 II du code de l'environnement qui impose d'informer le Préfet des Hauts-de-Seine de toute modification apportée aux conditions d'exploitation ou au mode d'utilisation de ses installations.

### ARTICLE 2 :

A défaut de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

### ARTICLE 3 :

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

##### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant et les tiers ont la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SOGEPP,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

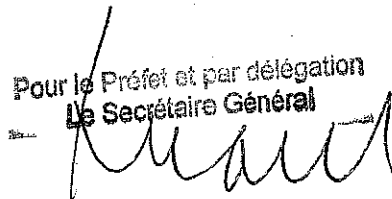
**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **24 MAI 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Didier MONTCHAMP**